

CONCLUSIONS MOTIVEES

* * *

Demande de permis de construire
présentée par la société « GDSOL 67 »
concernant un projet de parc photovoltaïque
sur la commune d'Aléria
lieu dit « Posta Orinzinca »

*
* *

Enquête Publique, mairie d'Aléria
du jeudi 15 Avril au lundi 17 Mai 2021

* * *

Hervé-Sylvain CORTEGGIANI
Eco-développeur du Parc naturel régional, retraité
Commissaire – Enquêteur

SOMMAIRE

- Rappel général :	p 3
- Réglementation :	p 3
- Objectifs du projet :	p 4
- Le projet :	P 5
- Le dossier :	p 5
- L'urbanisme :	p 6
- Les incidences sur les milieux :	p 7
- Les principes de la mesure E.R.C :	p 9
1) <i>Les mesures d'Evitement</i>	
2) <i>Les mesures de Réduction</i>	
3) <i>Les mesures Compensatoires</i>	
- Avis du Commissaire Enquêteur	p 10

CONCLUSIONS MOTIVEES

Rappel général :

Le commissaire enquêteur doit fournir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et remarques recueillies. Il consigne dans une partie séparée ses conclusions motivées et son avis sur l'objet de l'enquête conformément à l'article R123-19 du Code de l'Environnement.

La réglementation :

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 KWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article L122-3 et l'article R. 122-5 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Suivant cette réglementation la présente étude d'impact comporte :

- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous.
- Une description du projet, y compris en particulier.

En outre, bien que le projet soit situé hors site Natura 2000 et éloigné du site Natura 2000 le plus proche, une évaluation des incidences Natura 2000 est également produite et intégrée à l'étude d'impact au titre des articles L.414-1 à L.414-7 et article R.414-22 du Code de l'Environnement.

Le projet est également soumis à demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L 341-1 du code Forestier.

1^{er} considérant : le projet de construction de Parc Photovoltaïque présenté par la société GDSOL 67 respecte la législation en vigueur.

L'objectif du projet :

La loi sur « la transition énergétique pour la croissance verte » adoptée le 22 juillet 2015 vise à diminuer la consommation d'énergie ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et à réduire significativement la facture énergétique de la France. Les objectifs fixés sont :

- de diviser par deux la consommation totale d'énergie du pays d'ici à 2050,
- de faire tomber à 30 % en 2030 l'énergie provenant des énergies fossiles,
- d'augmenter à près de 23 % en 2020 et près de 32 % en 2030 la part des énergies renouvelables,
- de diviser les émissions de gaz à effet de serre par quatre en 2050 avec un palier intermédiaire de diminution de l'ordre de 40 % en 2030 (par rapport à 1990),
- de réduire de manière significative la part de l'énergie provenant du nucléaire à 50%, à l'horizon 2035.

Selon une étude d'Artélia réalisée entre 2014 et 2019, commandée par l'ADEME, et concernant l'autonomie énergétique des zones non interconnectées, le potentiel de développement des énergies renouvelables en Corse pourrait atteindre plus de 1.000 GWh/an en 2020, couvrant ainsi 20% des besoins, et jusqu'à plus de 2.400 GWh/an en 2050, couvrant ainsi 100% des besoins de la consommation totale.

L'objectif à l'échelle nationale qui avait été fixé pour l'horizon 2020 est d'une puissance photovoltaïque installée de 5.400 MWc. Le projet de la société GDSOL 67 s'inscrit tout à fait dans cet objectif avec une puissance de 3,8 MWc. Ce projet répond au Grenelle de l'environnement, dite «loi Grenelle 1», qui place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités nationales.

2^{ème} considérant : le projet de construction du parc photovoltaïque de «Posta Orinzinca» sur le territoire de la commune d'Aléria s'inscrit dans des objectifs à la fois territoriaux, nationaux et européens en matière de réductions des énergies fossiles (nucléaire, charbon, fuel et gaz) et des émissions de gaz à effet de serre. Il bénéficie dès lors, à l'intérêt général.

Le Projet de Permis de Construire:

Le présent avis porte sur le dossier de demande de permis de construire réalisé par le cabinet d'architecture l'Agence A.D – 11100 Narbonne, en décembre 2019, pour la société GDSOL 67, représentée par sa gérante Madame Marianne RICHOLLET.

Ce permis établit le projet du parc photovoltaïque de GDSOL 67, situé sur la parcelle OD 423, lieu-dit « Posta Orizinca », sur la commune d'ALERIA en Haute-Corse. Ce projet occupe une surface de près de 4 ha, pour une emprise au sol des panneaux photovoltaïques de 21.156 m², pour une puissance installée d'environ 3,8 MWc.

Le projet est situé dans une zone naturelle, en partie anthropisée dans sa zone ouest et qui a été parcouru par le feu, il y a quelques années. En outre, il se situera à proximité d'un parc existant, plus ancien, n'appartenant pas à GDSOL, et dont le fonctionnement est satisfaisant.

3^{ème} considérant: Le dossier de permis de construire est complet et conforme. Il s'inscrit parfaitement dans ce dossier de projet de parc photovoltaïque et a d'ailleurs reçu un avis favorable de la commune d'ALERIA.

Le dossier :

Le dossier qui m'a été transmis par la D.D.T.M pour étude, avant le début de l'enquête public était principalement composé :

- du dossier de Demande de Permis de Construire,
- d'une étude d'impact et son résumé non technique,
- d'une notice d'impact,
- d'un avis de la *MRAe*,
- d'un mémoire en réponse à la *MRAe*,
- d'une étude d'incidence au titre de Natura 2 000, bien que n'étant pas directement concerné,

- des avis et recommandations des Personnes Publiques Associées.

Le dossier élaboré par le bureau d'Etude Endémys, que j'ai consulté, était de bonne qualité et respectait les éléments prévus par l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, c'est pourquoi j'ai pu le présenter en mairie lors des permanences et le laisser à disposition du services administratif communal, le temps de l'enquête publique, pour permettre au public de participer au processus de décision conformément à l'article L.121-16 du Code de l'Environnement.

4^{ème} considérant : j'atteste donc que le dossier que j'ai reçu et mis à la disposition du public pendant les 33 jours consécutifs de l'enquête publique était conforme et contenait de manière claire et explicite, en d'autre terme, didactique, tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension du projet.

L'urbanisme :

La commune de d'Aléria s'est doté d'un P.L.U, Plan Local d'Urbanisme. S'il n'existe pas de SCOT dans l'île, la Corse est soumise dans sa totalité, à la fois au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et au Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse, le PADDUC.

Ce projet s'inscrit dans le secteur Na du P.L.U communal en vigueur, secteur dans lequel les «équipements publics ou collectifs intégrés à l'environnement» sont autorisées. Les centrales solaires répondent à la définition d'équipements collectifs ; l'électricité générée étant injectée sur le réseau public de distribution d'électricité.

D'autre part, la proximité immédiate du projet avec deux autres constructions existantes (centre d'équarrissage et parc photovoltaïque) permet de l'inscrire en continuité de l'urbanisation.

5^{ème} considérant : j'ai constaté et affirme que le projet présenté par GDSOL 67 s'inscrit dans le secteur Na du P.L.U de la commune d'Aléria dans lequel les « équipements publics ou collectifs intégrés à l'environnement » sont autorisées et qu'il respecte les directives du R.N.U et celles du P.A.D.DU.C.

Les incidences sur les milieux :

Bien que la zone d'implantation du projet se situe au sein de la ZNIEFF de type I n° 940004089 « Boisements et brousse littorale de Casabianda à Pinia », la zone d'étude est une ancienne plantation d'eucalyptus. Dans le passé, cette zone a été ravagée par le feu. A ce jour, la plantation est totalement à l'abandon et la partie ouest de la parcelle concernée par le projet est en partie « anthropisée ».

Concernant les incidences éventuelles, sur le milieu naturel, sur le milieu physique, sur le milieu humain et socio-économique ainsi que sur le paysage, les réponses circonstanciées au mémoire de recommandations de la *MRAe*, présentées dans le document de réponse par le maître d'ouvrage, sont claires et prennent en compte ces recommandations.

6^{ème} considérant : Après avoir étudié le dossier, pris connaissance de l'avis de la *MRAe*, déterminant dans ce domaine et du document de réponse à cet avis, rédigé par le cabinet d'étude Endémys, pour le compte de la société GDSOL 67, je peux en conscience affirmer que :

Le projet présenté ne créera pas de nouveaux impacts sur l'environnement.

La préservation de la seule espèce endémique remarquable rencontrée, à savoir la tortue d'Hermann a été prise en compte par le projet, notamment par le choix de la date des travaux et de la création de couloir de circulation.

Aucun éventuel impact négatif sur les oiseaux et les chiroptères n'a été identifié relatif au projet sur la parcelle concerné.

L'impact paysager global du projet, contiguë à un projet déjà existant, sera quasiment nul et ne pourra en aucun cas constituer un désagrément dans la lecture du paysage local.

En dehors de l'emprise du projet, le terrain ne sera pas impacté par les travaux d'aménagement du site. Au contraire, le nettoyage du terrain des restes d'un ancien incendie, permettra une repousse herbacée sur le site.

C'est pourquoi, je peux certifier qu'il n'y aura aucune incidence significative caractérisée, induite par le projet de la société GDSOL 67, sur l'emprise immédiate du projet et aux abords.

Les principes de la mesure E.R.C :

Selon les principes de la mesure E.R.C, tout projet doit s'inscrire dans l'esprit de la doctrine ministérielle du 6 mars 2012 relative au principe E.R.C (éviter, réduire, compenser).

Les mesures d'Evitement d'impact :

Pour la faune, organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles.

Concernant la flore, trois mesures nécessaires, détaillées dans le document, seront prises en compte afin d'éviter tout impact sur la biodiversité et en particulier sur la flore protégée.

Concernant les habitats naturels, aucune mesure nécessaire au regard de l'absence d'impact sur les habitats naturels patrimoniaux et les espèces végétales protégées. Aucune espèce envahissante n'a été identifiée sur la zone de prospection faune/flore. Néanmoins, deux mesures générales de réduction intégrées à l'étude pourront le cas échéant être mise en œuvre.

Concernant les zonages écologiques, il est envisagé la mise en œuvre de mesures qui permettront de minimiser voire éviter les risques de pollution des eaux par le rejet de polluant et de MES (matière en suspension) qui pourront se retrouver dans les milieux naturels des zonages écologiques.

Les mesures de Réduction d'impact :

Dans le but de minimiser et de réduire la propagation des risques de dégradations des milieux physiques et naturels, susceptibles d'engendrer également des nuisances sur le milieu humain, les mesures générales suivantes seront mises en œuvre, notamment la mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux.

Concernant la faune, dans le but de préserver la population de tortues d'Hermann présente, une mesure de corridor à faune sera mise en œuvre.

De plus, des mesures générales de mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux, sont prévues pour minimiser les émissions de polluants atmosphériques (notamment les GES) provenant de la combustion des moteurs de véhicules et engins.

Concernant le milieu humain et socio-économique, le projet prévoit des mesures de réduction d'impact, notamment par l'information des usagers et riverains, la mise en œuvre d'une bonne gestion des déchets de travaux, la mise en place d'un éco-pâturage, la mise en œuvre d'une sécurité incendie adaptée au risque incendie de la zone et la plantation d'une haie le long de la clôture de la centrale photovoltaïque côté RT10

Les mesures de Compensation d'impact :

Selon l'étude d'impact en p 240, « au regard des impacts résiduels persistant - artificialisation des habitats naturels et la dégradation d'habitats de reproduction d'espèces animales protégées – qui demeurent acceptables, suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, la mise en œuvre d'une compensation ne se justifie pas ».

7^{ème} considérant : Ainsi, en application des mesures du principe ERC qui s'imposent aux porteurs de projets, afin de prendre des mesures visant en priorité à éviter les atteintes à l'environnement, ou le cas échéant à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées puis en dernier recours, si ces atteintes n'ont pu être ni évitées ni réduites, à compenser les effets notables de leurs interaction sur l'environnement, j'ai constaté dans ce projet de parc photovoltaïque présenté par la société GDSOL 67, que le principe ERC a été respecté car les atteintes à l'environnement ont été soit réduites, soit évitées selon les cas et n'ont donc pas eu l'obligation d'être compensées.

Avis du Commissaire Enquêteur

Ainsi, considérant que :

a) Le projet de construction de Parc Photovoltaïque présenté par la société GDSOL 67 respecte la législation en vigueur,

b) Le projet de construction du parc photovoltaïque de «Posta Orinzinca » sur le territoire de la commune d'Aléria s'inscrit dans des objectifs à la fois territoriaux, nationaux et européens en matière de réductions des énergies fossiles (nucléaire, charbon, fuel et gaz) et des émissions de gaz à effet de serre et qu'il bénéficie dès lors, à l'intérêt général,

c) Le dossier de permis de construire est complet et conforme et qu'il s'inscrit parfaitement dans ce projet de parc photovoltaïque qui a d'ailleurs reçu un avis favorable de la commune d'ALERIA,

d) Le dossier que j'ai reçu et mis à la disposition du public pendant les 33 jours consécutifs de l'enquête publique était conforme et contenait de manière claire et explicite, donc didactique, tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension du projet,

e) Le projet présenté par GDSOL 67 s'inscrit dans le secteur Na du P.L.U de la commune d'Aléria dans lequel les « équipements publics ou collectifs intégrés à l'environnement » sont autorisées et que ce projet respecte les directives du R.N.U et celles du P.A.D.DU.C,

f) Après avoir étudié le dossier, pris connaissance de l'avis de la *MRAe*, déterminant dans ce domaine et du document de réponse à cet avis, rédigé par le cabinet d'étude ENDEMYS, pour le compte de la société GDSOL 67, et observé que :

- Le projet présenté ne créera pas de nouveaux impacts sur l'environnement.
- La préservation de la seule espèce endémique remarquable rencontrée, à savoir la tortue d'Hermann a été prise en compte par le projet, notamment par le choix de la date des travaux et de la création de couloir de circulation.
- Aucun éventuel impact négatif sur les oiseaux et les chiroptères n'a été identifié relativement au projet sur la parcelle concernée.

- L'impact paysager global du projet, contiguë à un projet déjà existant, sera quasiment nul et ne pourra en aucun cas constituer un désagrément dans la lecture du paysage local.

- En dehors de l'emprise du projet, le terrain ne sera pas impacté par les travaux d'aménagement du site. Au contraire, le nettoyage du terrain des restes d'un ancien incendie, permettra une repousse herbacée sur le site.

- Aucune incidence significative caractérisée, induite par le projet de la société GDSOL 67, sur l'emprise immédiate du projet et aux abords,

g) En application des mesures du principe E.RC qui s'imposent aux porteurs de projets, afin de prendre des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, ou le cas échéant à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées j'ai constaté dans ce projet de parc photovoltaïque présenté par la société GDSOL 67, que le principe ERC a été respecté,

h) considérant enfin l'observation de M. le Maire d'Aléria relative à une éventuelle rétrocession d'une petite partie de la parcelle par le locataire, toujours en discussion (voir le rapport d'enquête p 13-14, et le P.V de synthèse),

En conséquence :

J'émet un avis favorable, à la réalisation du projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la Commune d'Aléria au lieu-dit « Posta Orinzinca », sous réserve que l'éventuelle rétrocession d'une partie du terrain à la commune n'ait pas d'incidence notoire sur son implantation.

Hervé-Sylvain CORTEGGIANI
Commissaire enquêteur

Fait à Venaco, le 11 Juin 2021